



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Verzaemeling

van Stuks,

uitgegeeven

ter Verdediging van het gedrag des Bisschops
van Gend, Mauritius-James-Magdalena

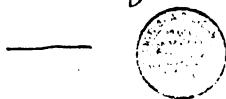
de Broeghe,

raekende het afkeuren des Leids, afgezigt
van alle de Beaupten des Koninkryks van
Nederland, in gevolge de fundamentale Wet;
met de Stuks

van het Proces, Vonnis en deszelfs Protestatie.



Voorbericht.



Den Eed van haer een het Koninkdom door
de Franche Republiek van de Geestelykhuyd
geëyscht, Scheuring onder hun gebragt hebbende,
bragten de tegenstreekers nae Verandering van
Soudereya, 4 welk hun gelukte in 1814; dan
waeren zy niet te teder van in S. Jacobs-
kerck Nittke en Te Deum te zingen voor
de overwinning der Vereingde Moogentheden
(mit willende in de Kathedrale kerck het zelde
verrigten, om dat, zoo zy zeyden; de kerck
outwyd was, by gevolg van voorgaende gekillen
voortgekomen door het troeffelagtig gedrag des
Bisthops de Broglie), waer tegenwoordig waeren
Rutten, Pruyssische, en andere natien van
vremde Religien.

De meyning deser partije was, in alle

hunne oude Kerkelyke ~~besluiten~~ te komen;
Zy mynden het huyl van Oostelyk hier te
zien keertshen; maer men wien wel haest ge-
waer dat het'er van afzag, en onder Oranien
zou gekomen hebben, 't welk gezins van
hunnen Smaek was.

Den Koning Willem I^{er} van alle de Sou-
vereynen erkend als Koning der Nederlanden,
Stelde eene fundamentele wet des Ryks voor,
waer in men zag, dat alle Religien wierden
getolereerd en getalarieerd, en den Eed afgeveindigd
van alle Beaupten van wat Religie zy wezen
moogten, de vry oeffening van goddiene te
handhaeden, Zagen de partije der onbesceidigde
geestelykheyd zig ganten in hunne neyning bedro-
gen, van in de constitutie niet gekend te zyn
voor een Corpora, en by gevolg nog hefter dan
ouden de Beringing van Napoleon, in alle wyzen

van wormement bedrogen, en kragt willende
geven aan hunne koppigheid, niet bezield met
de broederlyke liefde nog met de ruste, en on-
dersteund door den Biskhop, wie zy nae zig
hadden weeten te trekken, begonnen zy te
schryven tegen des zelft afzending des Eeds
door de fundamentale Wet, door de Staten
die men hier in de tafel, volgens date dat
zy vertoehene zyn, en die ik vader nog eenige
andere heb bekomen, vind.

Wien's zaken recht zyn, wil ik niet vormissen,
maer het is altijd zeker, dat zy vele segte redone
hebben gebruykt, waer door het volk, in des zelft
onwetendheid, de beste gevoelen kan wredeeren
en in tegensel de gene die zig volgens wilsien
aan de plaegende quettelyke wotten hebben onderwor-
pen, met een gerust gemoed hunne ampten hebben
uytgevoerd in de moeyelyke tyd stippem, en de
reghing hunner toevertroude hebben verwoerd.

Tafel der Stuks,

in dit Boek begrepen.

Seh 7-2089

- 1° avis aux Notables de la Belgique.
- 2° De rechten van den Katholyken Godsdienst en van deszelfs Geestelykheyt in't Nederland.
- 3° Lettre à M^r le Rédacteur des Ephémérides de l'Opinion.
- 4° Lettre de M^r J. de Smet au Roi des Pays-Bas.
- 5° Recueil des Mémoires et Représentations des Banderins du comté d'Alott &c.
- 6° Apologie des Evêques du Royaume des Pays-Bas.
- 7° Discours de l'Evêque M^r de Broglie MS.
- 8° Lettre des Evêques de la Belgique au Roi. MS
- 9° De l'état futur des Séminaires
- 10° Un petit mot de réponse
- 11° Examen approfondi de la loi fondamentale donnée au royaume des Pays-Bas par le roi Guillaume I^{er}
- 12° Don aucteur en den trouw verdedigd tegen huone ryanden, of christelyk onderwys wegens de twee magten d'r aerde, de geestelyke en de wereldlyke.
- 13° Breve van Paus VII

Tafel.

- 16^o Un mot aux femmes de bonne foi, sur la prétendue Lettre des Evêques de la Belgique à S. M. le Roi des Pays-Bas.
- 15^{bis} ^{Voyez 15^o bis 2^e et 3^e 260} Citation de l'Evêque de Gand. MS
- 15^{bis} ^{Manuscrit de l'Evêque de Gand, adressé au Roi le 20 Mars 1815} Protestation Van den Bergh, van Geyt, teyken
- 16^{bis} ^{Reponses sur la Protestation des, et suite} MS. de v. raer.
- 17^o Jugement de l'Evêque de Gand. MS.
- 18^o Exhortation catholique, apostolique et romaine à MM. les Juges de la Cour de Bruxelles, qui ont condamné M^r de Brughe, Evêque de Gand. Pièce contenant que le jugement est injuste; rempli d'ironie et de mal-à-propos. rare
- 19^o Extrait du journal de la Flamme-orientales ou de l'ami de la Religion et du Roi; - affaire de M^r Cramer, past^r à Amsterdam. MS.
- 20^o _____ à Gand; sur l'Evêque de Gand
- 21^o _____ du Evêque de Gand.



- 22^o Lettre Pastorale de 1812 l'Evêque de Gand sur les principes de la Foi catholique, du 15 août 1815.
- 23^o Le sens doctrinal du Serment; par l'Evêque de Gand
- 24^o Appel du Gouvernement de la Flandre orientale, qui destitue 20 curés non-assermentés

G. 32129^e

Sp

1

July

A V I S
aux notables
DE LA BELGIQUE,

Choisis par Sa Majesté, pour voter
 le rejet, ou l'acceptation de la nouvel-
 le Constitution, au nom des Belges.



JUILLET 1815,



REVISED



A V I S

AUX NOTABLES

DE LA BELGIQUE,

Choisis par Sa Majesté, pour voter le rejet, ou l'acceptation de la nouvelle Constitution, au nom des Belges.

LE sort futur de la Belgique est entre vos mains. La tranquillité, la prospérité de ces belles Provinces, le bonheur de tous vos concitoyens dépendent du choix que vous allez faire. Une grande et terrible responsabilité vous est imposée. Cette époque sera à jamais mémorable dans les fastes de la Belgique. Vos noms seront sans doute transmis à la postérité la plus reculée; et votre conduite, dans les circonstances actuelles, vous attirera les bénédictions, ou les reproches des générations futures.

Il ne suffit pas d'être probe, impartial, ami de la Religion et de sa Patrie, pour pouvoir juger sainement des avantages, ou des vices d'une nouvelle Constitution. Les hommes d'état dont le génie embrasse à la fois toutes les parties d'une théorie politique, ne sont pas en grand nombre. Ceux qui réfléchissent, dans le calme des passions, sur le caractère et les habitudes des peuples, et sur les institutions qui y sont le plus analogues, sont encore plus rares. Que peuvent donc faire de mieux ceux qui ne sont pas appelés à voter le rejet ou l'admission de la nouvelle Constitution, que de vous faire part de leurs lumières, et de vous aider ainsi à faire un choix, qui sera pour vous et pour eux de la plus grande importance?

Le projet de la nouvelle Constitution n'est pas encore connu. Mais la Proclamation de S. M. du 18 Juillet, nous en fait connoître un des principaux articles.

Parmi les conditions de la réunion de la Belgique et des Provinces-Unies des Pays-Bas, arrêtées à Londres par les plénipotentiaires des Puissances Alliées, on trouve celle-ci :

” Il ne sera rien innové aux articles de cette Constitution. (celle des Provinces-Unies) qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, qu'elle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics. ”

Cette condition qui semble être ici présentée comme un bienfait pour la Belgique, parce que le nouveau Souverain ne professe pas la religion des Belges, ne vous ôte pas sans doute la liberté de l'accepter, ou de la rejeter. Il n'est pas permis d'imaginer que Notre Auguste Monarque, qui vous a choisis pour être les interprètes du vœu de la nation, vous interdise la faculté d'émettre votre suffrage sur un point qui concerne essentiellement le maintien de la Religion du Pays.

En examinant à fond cette question, vous aurez sans doute déjà remarqué que cette liberté indéfinie, cette protection générale de tous les cultes, dans un état, est un dogme politique d'invention moderne ; qu'il doit sa naissance et sa réputation à cet atroce philosophisme, qui a été pour toute l'Europe, pendant plus de 20 ans, une source intarissable de calamités publiques ; que de refuser d'admettre une religion dominante dans l'état, et protéger également toutes les sectes, tant celles qui s'y sont introduites, que celles qui s'y introduiront à l'avenir, c'est supposer qu'elles sont toutes également bonnes ; car il n'est pas permis d'admettre et de protéger l'erreur comme la vérité : ce principe est incontestable ; qu'en supposant toutes les religions, également bonnes, et en le supposant dans un acte solennel approuvé hautement par les principaux habitants d'une grande nation, c'est annoncer publiquement une profonde indifférence pour la seule vraie Religion établie par J.-C. ; c'est entraîner peu à peu

les peuples de la Belgique dans cet effroyable abyme, creusé par la philosophie du 18^e siècle, l'indifférentisme; car les Gouvernemens font les institutions; et les institutions font les hommes. Témoin ce qui s'est passé en France depuis tant d'années.

Et dans quel temps, grand Dieu! veut-on accoutumer les peuples à regarder du même œil la vraie et les fausses Religions, et par conséquent à ne s'attacher à aucune? c'est lorsque le poison de l'incredulité et de l'immoralité a fait par tout des progrès effrayans; c'est lorsque nos bibliothèques publiques et privées regorgent de productions impies, où la Religion et les mœurs sont indignement outragées; c'est lorsqu'il s'agit de réparer tous les maux que nous ont faits les Français, de retremper notre caractère national, de reprendre nos antiques habitudes, de nous montrer par conséquent plus zélés que jamais pour la conservation de ce que nous avons de plus cher. Or qu'avons-nous de plus cher que la Religion, que cette Sainte Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui a été constamment celle de tous nos ancêtres, depuis leur conversion au Christianisme; qu'ils ont conservée même au prix de leur sang; dont ils n'ont jamais cessé de défendre, avec la plus grande énergie, tous les droits et toutes les prérogatives, et notamment celle dont elle a toujours joui, d'être la seule Religion dominante dans l'état. Prérrogative d'un prix inestimable, parcequ'elle a été considérée de tout temps comme l'unique boulevard de la saine doctrine, comme la seule digue solide à opposer aux torrens et aux ravages de l'erreur, et qu'aujourd'hui dans ce malheureux siècle, où la foi dépérit sensiblement de jour en jour, elle seule peut maintenir dans notre chère Patrie cet inviolable attachement à la Religion, lequel a toujours éminemment caractérisé les Belges.

La Sainte Eglise Catholique qui nous impose le devoir de traiter nos frères égarés avec une grande charité, à fait néanmoins, dans tous les siècles, les plus grands efforts pour éloigner de son sein le schisme et l'hérésie. Les Empereurs chrétiens, à l'ex-

ception de ceux qui embrassèrent l'erreur, secondèrent tous avec ardeur les vues de cette Mère commune des fidèles, qui est la seule *colonne*, la seule *base de la vérité*. Les quatre premiers Conciles généraux, ont proscrit les hérésies d'Arius, de Nestorius, d'Eutychés &c.; et les Empereurs orthodoxes se sont empressés de faire exécuter les loix ecclésiastiques portées contre eux, et d'y joindre des peines civiles. On voit dans les historiens Eusèbe, (*Vita Const. lib. 3 c. 62*) Sozomène, (*Lib. 1 c. 20*) Socrate, (*Lib. 1 c. 6*) et dans les loix romaines (*Cod. Theod. et Justin. tit. de schism. et hæreticis*), les différens édits que les Empereurs ont portés contre les schismatiques et les hérétiques. Tous nos Souverains, depuis Charlemagne, ont suivi la même règle jusqu'à Joseph II qui, aveuglé par les prestiges du philosophe, voulut introduire dans ces Provinces la tolérance universelle. Alors la célèbre Université de Louvain, et tous les Evêques des Pays-Bas, protestèrent avec une respectueuse énergie contre cette dangereuse innovation. " Dans ces états, observoit cette illustre école " où les Ministres de
 „ la vraie Religion ont et doivent avoir nécessaire-
 „ ment la liberté de marcher la tête levée, de mon-
 „ trer l'appareil de leur ministère, et d'annoncer en
 „ public au peuple, assemblé autour d'eux dans les
 „ Temples du Seigneur; les vérités immuables de
 „ l'Évangile, où il leur est permis, où il est un de
 „ leurs premiers devoirs de crier tout haut: *Cavete*
 „ *à fermento*; dans ces Etats, Sire, s'il y a encore
 „ de la religion parmi le peuple, s'il y a de vrais
 „ catholiques, et certainement il y en a aux Pays-Bas,
 „ il y aura de l'opposition entr'eux et les prétendus réformés, et cette opposition est de nature à
 „ exciter des troubles. (*Remontr. à S. M. l'Emp. et Roi. Voyez le Recueil des représentations, tom. IV.*)

„ Ce n'est pas sans raison, disoit l'Evêque d'An-
 „ vers dans sa représentation à Sa M., que le Saint-
 „ Esprit avertit les fidèles par la bouche de l'Apô-
 „ tre, du danger qui se trouve dans la société de
 „ ceux dont la doctrine est corrompue, et qu'il aver-
 „ tit son cher Timothée, Evêque d'Ephèse, que

„ leurs discours infectés gagnent de proche en pro-
 „ che comme la gangrène ; danger d'autant plus à
 „ craindre de nos jours, parce que, si on en excep-
 „ te les temps du paganisme, l'évangile, la morale
 „ et l'Eglise de J.-C., n'ont jamais souffert tant de
 „ contradictions qu'aujourd'hui. . . . Ajoutons y en-
 „ core, qu'une philosophie anti-chrétienne, qui s'ef-
 „ force de détruire, tout ce qui s'appèle mœurs et
 „ religion, s'est insinuée partout, et s'est acquis un
 „ grand nombre de sectateurs qui blasphèment con-
 „ tre le Ciel, et se moquent de tout ce qu'il y a de
 „ plus sacré. . . . Leurs disciples cependant pour la
 „ plupart se cachent encore, parce qu'ils voyent
 „ que la Religion Catholique est jusqu'ici la seule
 „ respectée, et autorisée, et il leur en coûteroit de
 „ se déclarer apostats publiquement. Mais cette dé-
 „ claration se fera dès le moment que les sectes
 „ protestantes seront autorisées, et que l'on pour-
 „ ra dans ces communions jouir de tous les avan-
 „ tages temporels, de pair avec les Catholiques &c.”
 (*Recueil des représentations &c., tom. V.*)

Enfin le Chef de l'Eglise a fait entendre sa voix. Il
 a appris à tous ses enfans ce qu'ils doivent penser de
 cette liberté des cultes, de cette protection égale
 accordée à toutes les sectes. ” On entend, dit il dans
 son allocution aux Cardinaux, prononcée le 5 Février
 1808, ” on entend que tous les cultes soient libres
 „ et publiquement exercés ; mais nous avons rejeté
 „ cet article comme *contraire aux Canons et aux Con-*
 „ *ciles, à la Religion Catholique, à la tranquillité de*
 „ *la vie, au bonheur de l'état, par les funestes con-*
 „ *séquences qui en résulteroient.* ”

” Ses Constitutions, observe ailleurs S. S., en
 „ parlant de celles du Gouvernement Français, ” son
 „ code, ses loix, ses actes respirent en tout au
 „ moins l'indifférentisme pour toutes les Religions,
 „ sans en excepter la juive, essentiellement ennemie
 „ implacable de J.-C. ; et ce système d'indifféren-
 „ tisme, *qui ne suppose aucune Religion*, est ce qu'il y
 „ a de *plus injurieux et de plus opposé à la Religion*
 „ *Catholique, Apostolique et Romaine*, laquelle, parce

„ qu'elle est divine, est nécessairement seule et unique, et par là même ne peut faire alliance avec aucune autre, de même que le Christ ne peut s'allier avec Bélial, la lumière avec les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la vraie piété avec l'impiété. ” (*Instructions aux Evêques d'Italie, du 22 Mai 1808.*)

D'après ces principes, Sa Sainteté défendit à tous ses sujets de donner *aucune sorte d'adhésion, de faveur, d'approbation et d'attachement* aux Constitutions de ce Gouvernement.

La nécessité d'une religion particulière dominante, soutenue par le Gouvernement, n'est qu'une conséquence naturelle de la nécessité d'une religion en général. Il est d'ailleurs aussi absurde de ne pas choisir et protéger la meilleure religion que de ne pas préférer les meilleures loix, et de ne pas la rendre aussi sacrée que les loix (1). Dieu a donné lui-même une seule religion aux hommes, d'abord aux Patriarches, ensuite aux Hébreux, enfin au monde entier. Le Sauveur du monde, pour assurer à jamais l'unité de foi, de morale et de discipline générale parmi les

(1) La liberté indéfinie des cultes dans un état est en politique un dogme monstrueux qui a été ignoré de tous les anciens. Les législateurs de la Grèce, entr'autres Zaleucus, vouloient que chaque citoyen honorât les dieux selon les rites de sa patrie, et regardoient ces rites comme les meilleurs. Platon, dans son dixième Livre des Loix dit, que c'est un des devoirs de la législation, et de la magistrature de punir ceux qui refusent de croire à la divinité *selon les loix*. Avant d'être admis au rang de citoyen, les jeunes Athéniens étoient obligés de promettre par serment qu'ils suivroient la religion de leur patrie, et qu'ils la défendroient au péril de leur vie. Chez les Romains, une loi des XII tables défendoit d'introduire des dieux et des rites étrangers, sans l'aveu des magistrats. Cicéron fait la même défense dans un projet de loi. Il regarde comme un crime capital le refus d'obéir aux décrets des Pontifes et des Augures, et il fait remonter cette discipline jusqu'à Numa. Dans sa harangue pour Sextius, il met la religion, les cérémonies, les auspices, les anciennes coutumes au rang des choses que les chefs de la république doivent maintenir et faire observer même sous des peines capitales. Dans Dion Cassius, Mecène conseille à Auguste de réprimer toute innovation en fait de religion, non-seulement par respect pour les dieux, mais parce que cette témérité peut causer des troubles et des séditions dans une monarchie.

fidèles, a établi une Eglise qui est seule dépositaire des vérités révélées ; de sorte que celui qui ne l'est toute pas, doit être regardé comme un *pagen* et un *publicain*. (Matth. cap. XVIII.) Car il ne doit y avoir dans la Religion chrétienne qu'un seul berçail, et qu'un seul pasteur (Jean. cap. VI.) Ainsi un oracle, émané de la Divinité, ordonne à cette église de regarder comme un *pagen*, c'est-à-dire, comme un profane, quiconque rejettera l'enseignement de cette Eglise; et puisqu'il ne doit y avoir qu'un seul berçail et qu'un seul pasteur, tout troupeau qui se présentera, conduit par un autre Berger, ne peut être associé au berçail et au Pasteur qui tient sa mission directement du Ciel. Ce n'est qu'en ce sens que la Religion catholique est intolérante; car elle nous ordonne d'aimer tous les hommes sans exception, même nos plus grands ennemis et les plus grands pécheurs; mais en même-temps elle permet, elle ordonne, de haïr les vices, et surtout l'hérésie.

Dans les Etats où la Religion protestante s'est établie, elle a été constamment dominante, ou de droit ou de fait, comme elle l'est encore dans la Grande-Bretagne, sous le nom de *Religion Anglicane*, en Suède, en Danemarck, etc. Il n'est pas, au reste, fort surprenant que la liberté indéfinie des cultes ait été admise en Hollande, parce que la très-grande majorité des habitans professe, sous diverses dénominations, la Religion protestante; que dès qu'on a rejeté l'autorité de l'Eglise catholique, et qu'on s'est formé à son gré un système de religion, on ne doit pas trouver mauvais que les autres usent de la même liberté à cet égard: personne n'étant fondé, suivant les principes de la réforme, à dominer sur la foi des autres. La liberté entière des cultes et la protection égale accordée à tous, est donc assez analogue aux sentimens, aux habitudes religieuses de nos voisins, désormais unis avec nous par le lien d'un même gouvernement.

Mais en Belgique il n'est pas ainsi. Les sept neuvièmes au moins de la nation, ainsi que les peuples de l'ancien évêché de Liège, professent la Religion

catholique, qu'ils regardent avec raison comme la seule véritable. Dans cette persuasion, ou ils pourraient voir, sans en être profondément affligés, l'hérésie prêchée librement au milieu d'eux et protégée par le Gouvernement; ce qui les conduiroit infailliblement à l'indifférentisme, à l'oubli de toute religion; ou, ce qui est infiniment probable, ils en seroient alarmés et irrités; ce qui ne pourroit qu'occasionner des dissensions et des troubles.

Ce n'est pas à dire que partout où la Religion Catholique peut être exercée, ceux qui la professent aient la prétention d'exiger qu'elle soit dominante. Cette supposition seroit absurde. Les Catholiques sont partout soumis au Gouvernement établi. Lorsque les Princes d'une religion différente de la leur, les tiennent, en vertu des loix existantes, dans un asservissement qui ne permet aux ministres des autels d'exercer leurs fonctions qu'en secret, et les prive de tous les avantages, de toutes les prérogatives, auxquels la vraie Religion a un droit incontestable, ils se renferment dans les limites qui leur sont prescrites, et obéissent fidèlement au Prince en tout ce qui ne peut blesser leur conscience. Tel ne seroit pas certainement l'état de l'Eglise Catholique en Belgique, même s'il étoit définitivement arrêté, pour notre malheur, qu'elle ne fût pas dominante; car nous sommes gouvernés par un Prince, qui est ou ne peut mieux disposé en faveur de notre sainte Religion, et qui vient de déclarer solennellement, qu'il assure en particulier à l'Eglise Catholique son état et ses libertés.

Nous osons néanmoins le demander, avec tout le respect que nous devons manifester pour les intentions de notre Souverain, mais avec la franchise qui convient dans la conjoncture actuelle: cet état, ces libertés doivent-elles être les mêmes qu'elles étoient sous l'ancienne constitution? Il n'y a rien d'arrêté, de fixé sur un point de cette importance. Au contraire nous voyons dans la nouvelle constitution un article qui est essentiellement opposé à l'ancien état de religion dans ce pays; un article qui, en favo-

risant la propagation de l'hérésie dans les provinces, en lui assurant la même protection qui est accordée à l'Épouse de J. C., va déchirer son sein, et la faire déplorer continuellement la perte de ses enfans. Lorsque la légitime Épouse, depuis longtemps en possession exclusive de ses droits, est contrainte de vivre sous le même toit avec l'adultère, et que leurs droits sont devenus égaux, quelle confusion, quel désordre n'en doivent-ils pas résulter dans la famille? Sans doute, si un tel sort est irrévocablement réservé à l'Église Catholique dans ces contrées, il ne nous reste plus que d'adorer les desseins de Dieu, qui nous frappe, de gémir, et de nous soumettre. Mais peut-il vous être permis de porter vous même ce coup à la Sainte Église votre Mère, en adoptant librement ce point de la nouvelle Constitution?

Non assurément; et, nous osons le croire, vous n' songez pas. Comment pourroit-on supposer en effet que *les personnes les plus recommandables, et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens*, ainsi que l'assure Sa Majesté dans sa Proclamation, pussent oublier un de leurs devoirs les plus sacrés? Non, non, il ne sera pas dit que les principaux Habitans de la Belgique, si célèbre de toute antiquité par son inviolable dévouement à la Religion Catholique, aient dans ces derniers temps succombé, en adoptant solennellement un des principaux dogmes du moderne philosophisme.

En refusant de sanctionner pour la Belgique le projet de protection égale, accordée à tous les cultes, vous ne demanderez pas une grâce, mais une justice. Notre ancien état de religion nous a été enlevé par force. C'est le plus grand bien dont nous jouissons, et le seul qui puisse maintenir la paix et la prospérité dans nos belles provinces; c'est l'intérêt même du Roi; c'est l'intérêt de tout le Royaume. Représentez humblement à Sa Majesté, que notre ancien état de Religion nous a été rendu dans son intégrité, aussitôt après que la plus intolérable tyrannie a cessé de nous opprimer; que par l'Arrêté du 7 Mars 1814, sanctionné formellement par les Com-

missaires des Hautes-Puissances Alliées, le Gouvernement général de la Belgique a déclaré que, “ il
 „ maintiendra *inviolablement* la puissance spirituelle
 „ et la puissance civile *dans leurs bornes respectives*,
 „ ainsi qu’elles sont fixées par les lois canoniques et les
 „ anciennes lois constitutionnelles du pays; „ et que
 „ c’est donc aux autorités ecclésiastiques que l’on
 „ doit s’adresser pour tout ce qui concerne la reli-
 „ gion. „ Cet Arrêté qui nous a rendu nos droits
 les plus chers, est inconciliable avec la nouvelle
 Constitution en ce qui concerne la protection égale
 accordée à tous les cultes. Nos anciennes lois con-
 stitutionnelles touchant la Religion de l’Etat, com-
 battoient hautement cette pernicieuse nouveauté: elles
 nous rendirent heureux, fidèles à Dieu, fidèles à nos
 Princes. Nous étions alors l’objet de la jalousie de
 nos voisins. Pourquoi nous enlever cette source de
 bonheur et de prospérité? Pourquoi tenter l’expé-
 rience d’un nouveau système, qui occasionnera peut-
 être des maux irréremédiables?

Défendez, braves Concitoyens, avec l’énergie que
 commandent les circonstances, les vrais intérêts de
 notre sainte Religion, de notre Patrie et en général
 de tout le catholicisme; et vous aurez un juste droit
 à notre reconnoissance et à celle de la postérité.

F I N.